

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 172.791 du 27 juin 2007

G./A.178.426/VI-17.274

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
Guy CAUVIN,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue de la Souvenance, n ° 17,
7522 Tournai,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2006 par la société privée à responsabilité limitée Guy CAUVIN qui demande l'annulation de la "décision par laquelle le Ministre de l'Economie et de l'Emploi de la Région wallonne retire à la partie requérante son agréation d'entrepreneur et réclame la restitution du certificat d'agréation n° 17.276";

Vu l'arrêt n° 167.463 du 5 février 2007 rejetant la demande de suspension de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier Auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 avril 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours;

Considérant que la partie requérante a apposé sur son acte introductif d'instance des timbres fiscaux à concurrence de 350 euros; que l'article 70, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, tel qu'il était en vigueur au moment de l'introduction de la requête, disposait que lorsque la suspension de l'exécution est demandée, la taxe de 175 euros n'est immédiatement payée que pour la demande de suspension; qu'en conséquence, la partie de la taxe indûment acquittée par la partie requérante doit lui être remboursée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens indûment acquittés par la partie requérante, liquidés à la somme de 175 euros, seront remboursés à celle-ci par l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.